

**MUNICIPAL BY-LAW NO. 2016-05**

**A BY-LAW DESIGNATING PORTIONS OF ROAD WITHIN THE CITY OF BATHURST AS ACCESSIBLE TO OFF-ROAD VEHICLES**

Under the powers granted by the Off-Road Vehicle Act, S.N.B. 1985, c.-O-1.5 and its amendments, the Council of the City of Bathurst duly assembled enacts as follows:

Definitions:

1. "Off-road vehicle" means all vehicles included in the definition of "off-road vehicle" as defined in the aforementioned Off-Road Vehicle Act, with the exception of amphibious vehicles.

General Provisions:

2. No person shall drive an off-road vehicle along or across the N170 Bridge, Bridge Street, Main Street or St-George Street other than at locations set out for this purpose.
3. Off-road vehicles may travel on the N170 Bridge road and on Bridge Street between PID 20663969 and Main Street, but only at the location set out on the map attached to this By-Law as Schedule "A".
4. Off-road vehicles may travel on Main Street up to St-George Street at the location set out on the map attached to this By-Law as Schedule "A".
5. Off-road vehicles may travel on St-George Street up to PID 20828174, behind Main Street address 150, but only at the location set out on the map attached to this By-Law as Schedule "A".
6. Off-road vehicles may cross Murray Avenue at a 90° angle at the location set out on the map attached to this By-Law as Schedule "A".

**ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2016-05**

**UN ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES PARTIES DE ROUTES DANS LA VILLE DE BATHURST ACCESSIBLES AUX VÉHICULES HORS ROUTE**

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les véhicules hors routes* L.N.B. 1985, ch. O-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de la ville de Bathurst dûment réuni, adopte ce qui suit:

Définitions :

1. "Véhicules hors route " désigne tout véhicule inclus dans la définition de "véhicule hors route" au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*, précitée, à l'exception des véhicules amphibie.

Dispositions générales :

2. Nulle personne ne peut conduire sur, longer, traverser le pont N170, la rue Bridge, la rue Main, la rue St-George avec un véhicule hors route autre qu'aux endroits désignés à cet effet.
3. Il est permis aux véhicules hors route de circuler sur la voie du pont N170 et la rue Bridge entre le NID 20663969 et la rue Main uniquement à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'Annexe "A" du présent Arrêté.
4. Il est permis aux véhicules hors route de circuler sur la voie de la rue Main jusqu'à la rue St-George à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'Annexe "A" du présent Arrêté.
5. Il est permis aux véhicules hors route de circuler sur la voie de la rue St-George jusqu'au NID 20828174 à l'arrière de l'adresse civique 150 rue Main uniquement à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'Annexe "A" du présent Arrêté.
6. Il est permis aux véhicules hors route de traverser l'avenue Murray à 90 degrés uniquement à l'endroit désigné sur la carte jointe à l'Annexe 'A' du présent Arrêté.

7. No person shall cross Murray Avenue with an off-road vehicle at the locations set out for this purpose at a speed exceeding 20 km/h.
8. The driver must stop the off-road vehicle prior to reaching the used portion of the road.
9. Off-road vehicles may use the N170 Bridge, Bridge Street, Main Street and St-George Street as long as they have a licence of an ATV Club federated in New Brunswick or in another province member of a reciprocal agreement with New Brunswick, this licence being in the form of a sticker which must be clearly and permanently displayed on the ATV or on the side-by-side. The driver must be able to immediately provide a registration document and an insurance document for the vehicle. A license plate with a valid sticker must be visible and all obligations imposed by the Motor Vehicle Act and applicable to the All-Terrain Vehicle Act must be met.
10. No person shall travel on Bridge Street, Main Street and St-George Street at a speed exceeding 50 km/h.
11. The driver or any occupant of the Off-Road Vehicle must be properly wearing a helmet that complies with the standards prescribed by Regulations under the *Motor Vehicle Act*.
12. The Off-Road Vehicle must be outfitted with the necessary equipment as described in Section 22 and Section 23 of the *Off-Road Vehicle Act*.
13. Off-Road Vehicles must operate in the same direction as traffic and travel in a single file to the extreme right of the street.
14. Off-Road Vehicles shall give the appropriate signals as required under the *Motor Vehicle Act* and obey all traffic control devices.
15. Any other vehicle utilizing the street shall have the right of way.
7. Nulle personne ne peut traverser l'avenue Murray avec un véhicule hors route aux endroits désignés à cet effet à une vitesse excédant 20 km/h.
8. Le conducteur doit arrêter le véhicule hors route avant d'atteindre la partie utilisée de la route.
9. Il est permis aux véhicules hors-route de circuler sur : le pont N170, la rue Bridge, la rue Main et la rue St-George en ayant à l'appui : un permis valide d'appartenance à un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick qui constitue une vignette visiblement affichée en permanence au VTT ou au côté à côté, ou d'une province membre d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick; fournir sur le champ : un document prouvant l'enregistrement valide du véhicule, une preuve d'assurance valide du véhicule et avoir une plaque d'immatriculation visible avec vignette valide et de respecter toutes les obligations prévues à la *Loi sur les véhicules à moteur* dans la mesure où elle s'applique et la *Loi sur les véhicules hors route*.
10. Nulle personne ne peut circuler sur les rues : Bridge, Main et St-George à plus de 50 km/h.
11. Le conducteur ou l'occupant du véhicule hors-route doit porter de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur.
12. Le véhicule hors-route doit être muni des accessoires décrits dans les articles 22 et 23 de la Loi sur les véhicules hors-route.
13. Les véhicules hors-route doivent circuler dans la même direction que la circulation et en file indienne à l'extrême droite de la rue.
14. Les véhicules hors-route doivent utiliser les signaux appropriés conformément à la Loi sur les véhicules à moteur et ils doivent obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation.
15. Tout autre véhicule faisant usage de la rue doit avoir priorité.

Infractions:

16. Anyone who violates this By-law commits a punishable offence and is liable to enforcement measures under the Off-Road Vehicle Act.

Enacted on January 22, 2019

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

Offence:

16. Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est punissable à titre d'infraction sous la Loi sur les véhicules hors route.

Édicté le 22 janvier 2019

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

**CITY OF BATHURST**

---

MAYOR / MAIRE

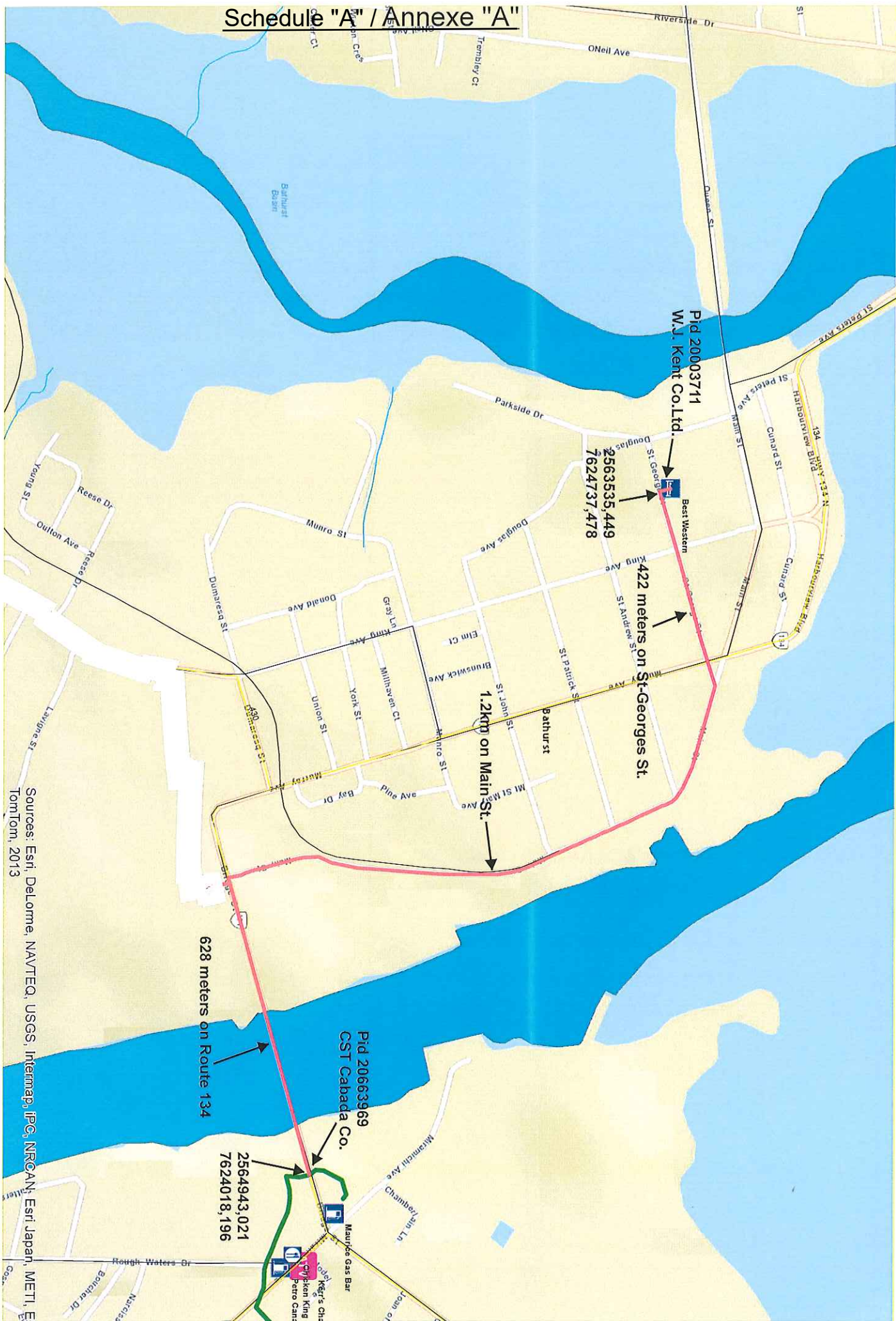
---

CITY CLERK / GREFFIÈRE MUNICIPALE

First Reading: July 18, 2016 (in its entirety)  
Second Reading: July 18, 2016 (by title)  
Third Reading and Enactment: January 22, 2019 (in its entirety)

Première lecture : le 18 juillet 2016 (en entier)  
Deuxième lecture : le 18 juillet 2016 (par titre)  
Troisième lecture et promulgation: le 22 janvier 2019 (en entier)

# Schedule "A" / Annexe "A"



Sources: Esri, Delorme, NAVTEQ, USGS, Intermap, iPC, NRCAN, Esri Japan, METI, Esri, TomTom, 2013